

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) la vente de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicule automobile;»;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots «véhicule automobile», des mots «lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *e*»;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *e*, du suivant:

«*f*) la vente d'essence, de lubrifiants ou de tout autre produit du même genre destiné aux véhicules automobiles lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *e*.».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25243

Gouvernement du Québec

Décret 358-96, 21 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Salariés de garages

— Saguenay–Lac Saint-Jean

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août

1994, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50), modifié par les décrets 1216-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 465), 751-83 du 13 avril 1983, 2548-84 du 14 novembre 1984, 1558-86 du 15 octobre 1986, 1168-89 du 12 juillet 1989 et prolongé par les décrets 149-91 du 6 février 1991, 73-92 du 22 janvier 1992, 1100-92 du 22 juillet 1992, 98-93 du 27 janvier 1993, 1032-93 du 14 juillet 1993, 1079-94 du 13 juillet 1994 et 992-95 du 19 juillet 1995, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 2.01:

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots «postes d'essence, postes de lavage, de cirage ou de nettoyage de véhicule automobile,»;

2^o par l'addition, au sous-paragraphe *d*, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où est effectué un tel travail, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*»;

3^o par l'addition, au sous-paragraphe *e*, après les mots «véhicules automobiles», des mots «lorsque, dans l'établissement où sont effectués de tels travaux, sont aussi effectués des travaux visés aux sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *f* ou *g*».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25244